

DECISION DCC 18-155

DU 24 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 11 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0049/014/REC-18, par laquelle Monsieur Hilaire AKEREKORO, Maître de conférences, agrégé de droit public, enseignant-chercheur à la FADESP-UAC, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n° 005/ED-SJPA/DIR du 14 décembre 2017 portant nomination des responsables des formations de Master Recherche de l'Ecole doctorale des Sciences juridiques, politiques et administratives de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC).

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport,

Monsieur Hilaire AKEREKORO et le représentant du doyen de la FADESP-UAC en leurs observations à l'audience du mardi 24 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,



Considérant Monsieur Joseph DJOGBENOU, président de la Cour, s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que le requérant soutient, d'une part, que la nomination, par la note de service n° 005/ED-SJPA/DIR du 14 décembre 2017, de Monsieur Joseph DJOGBENOU à la fonction de coordonnateur de Master Recherches, alors qu'il exerçait les fonctions de ministre de la Justice et de la Législation, viole la Constitution en son article 54 alinéa 5, d'autre part, qu'à la suite du recours hiérarchique qu'il a formé contre ladite note de service, il a été contraint à prendre part à une réunion où, en présence du directeur de l'école doctorale, il a répondu, comme un prévenu à la barre, aux questions du doyen de la FADESP ; que ces faits violent les articles 15 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'enfin, le doyen de la FADESP, en refusant de signer l'arrêté décanal portant création de son centre de recherches, a violé les articles 35 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, le doyen de la FADESP-UAC soutient qu'il a fait une proposition, acceptée par Monsieur AKEREKORO, de le recevoir avec le directeur de l'école doctorale ; qu'il n'a jamais été contraint à prendre part à une réunion ; qu'en ce qui concerne le refus de signer l'arrêté querellé, l'Administration a pris le temps nécessaire à son étude et l'a signé le 23 janvier 2018, avant même que le recours du requérant ne lui soit notifié ;

VU les articles 15, 35, 36 et 54 alinéa 5 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

Sur l'incompatibilité

Considérant que les incompatibilités visées par l'article 54 alinéa 5 de la Constitution ne sont ni générales ni absolues ; qu'elles concernent, au titre des emplois publics, tout poste de travail occupé par un fonctionnaire, à titre principal et permanent ; qu'elles ne concernent pas le service associé à un but supérieur et commun accompli accessoirement à un titre ou à un grade; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



Sur le fait que le doyen a obligé le requérant à participer à une réunion d'explication en violation des articles 15 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité de la rencontre initiée par le doyen ; qu'il s'agit d'un contrôle de la légalité ;

Sur le refus du doyen de signer l'arrêté décanal portant création du centre de recherches du requérant en violation des articles 35 et 36 de la Constitution

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction, le délai mis par le doyen de la FADESP pour signer l'arrêté décanal portant création de son centre de recherches ; qu'il s'agit également d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne peut en connaître ; que dès lors, elle est incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La note de service n° 005/ED-SJPA/DIR du 14 décembre 2017 portant nomination des responsables des formations de Master Recherches de l'Ecole doctorale des Sciences juridiques, politiques et administratives de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La Cour est incompétente pour connaître de la régularité de la réunion d'explication initiée par le doyen de la FADESP-UAC et du délai qu'il a mis pour signer l'arrêté créant le centre de recherches.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Hilaire AKEREKORO, au doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), au



directeur de l'Ecole doctorale de la FADESP-UAC et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY



Le Président



Razaki AMOUDA ISSIFOU